

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 04/03/2025, Affichée le 03/03/2025	
Par :	Madame LEGOLD Régine
Demeurant :	12 A rue des Vignes Lieu-dit Kientzheim 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Sur un terrain sis :	12 A rue des Vignes Lieu-dit Kientzheim 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 164.02, Parcelle 129
Nature des Travaux :	Construction clôture et/ou portail

N° DP 068162 25 00020

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 24 janvier 2018 par Madame LEGOLD Régine,

VU l'objet de la demande : Construction clôture et/ou portail,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2025,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg Vignoble, le 08/04/2025

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 25 00020 U6801

Adresse du projet : 12A Rue des Vignes 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 04/03/2025

Reçu au service le : 06/03/2025

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame LEGOLD Régine

12 A rue des Vignes

Lieu-dit Kientzheim

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ MOTIFS DU REFUS

Afin de conserver la qualité de l'environnement bâti formant les abords des monuments historiques de Kientzheim et de son centre - principalement composé de constructions traditionnelles -, les clôtures à caractère industriel et les dispositifs d'occultations de type panneaux ou lattes en PVC sur les clôtures séparatives sont proscri(e)s. Ces dispositifs sont de nature à banaliser et déqualifier cet environnement bâti.

La hauteur de la clôture séparative projetée (1m90) est en outre bien supérieure à celles de la plupart des clôtures adjacentes, empêchant sa bonne intégration dans le site.

L'Architecte des Bâtiments de France ne peut donner son accord sur le projet en l'état.

2/ RECOMMANDATIONS

Pour les raisons stipulées plus haut, il est demandé de proposer un nouveau projet se conformant aux dispositions qui suivent.

- Les clôtures sur limites séparatives, visibles depuis le domaine public, doivent être composées de **grillage souple**, OU en **panneaux de grillage rigide plat**, sans relief.
- Elles peuvent éventuellement être accompagnées d'une **haie vive d'essences locales**, pour permettre une occultation (thuyas et conifères à exclure).
- La **clôture** ET le **portillon** projetés doivent présenter une hauteur maximum de **1m50**, et doivent être de teinte **Gris foncé** et d'aspect mat.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 03/04/2025 à 08:54

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château de Lupfen-Schwendi situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

